

# OMPI



IPC/CE/31/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 janvier 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS  
(UNION DE L'IPC)**

## **COMITÉ D'EXPERTS**

**Trente et unième session  
Genève, 25 février - 1<sup>er</sup> mars 2002**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET MÉTHODES DE TRAVAIL  
DU COMITÉ D'EXPERTS**

*Document établi par le Bureau international*

1. Conformément à l'article 5.4) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, le comité d'experts adopte son règlement intérieur. La dernière version du règlement intérieur a été adoptée par le comité à sa vingt-sixième session qui s'est tenue en mars 1998 (voir l'annexe VI du document IPC/CE/26/8).
2. L'article 5 du règlement intérieur précise le statut des observateurs spéciaux aux sessions du comité d'experts, à savoir les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC mais qui se sont engagés à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union de l'IPC pour une année déterminée. Cette règle n'est plus valable depuis l'introduction du système de contribution unique à l'OMPI, dans la mesure où le budget de l'Union de l'IPC fait aujourd'hui partie du budget des unions financées par des contributions dans le programme et budget de l'Organisation et des unions administrées par l'OMPI. Il est donc proposé de supprimer cet article.

3. Le Bureau international propose d'introduire dans le règlement intérieur un nouvel article 5 précisant que les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC, ainsi que les organisations intéressées, peuvent se voir accorder le statut d'observateur pour les sessions du comité d'experts. De même, en raison de la suppression de certaines publications de l'OMPI, le Bureau international propose d'apporter quelques modifications à l'article 8 du règlement intérieur.

4. La proposition de modification du règlement intérieur figure dans l'annexe du présent document. Le texte qu'il est proposé de supprimer est placé entre crochets et celui qu'il est proposé d'ajouter est souligné.

5. Le Bureau international propose aussi de préciser davantage les méthodes de travail du comité d'experts, comme indiqué ci-dessous.

6. Les méthodes de travail du comité d'experts et de ses groupes de travail devraient être suffisamment souples pour permettre la gestion dynamique d'un projet ou d'une tâche et l'utilisation accrue de moyens électroniques de manière à ce que les questions soient examinées par le plus grand nombre possible d'experts. Le comité d'experts devrait avoir pour mandat général de donner des orientations générales en ce qui concerne le développement de la CIB, d'examiner les rapports des groupes de travail afin de vérifier si leurs activités sont conformes aux objectifs généraux de développement de la CIB et d'établir les programmes de travail des groupes de travail.

7. Les groupes de travail devraient avoir compétence pour affiner leurs programmes de travail. En ce qui concerne les demandes de révision de la CIB, le comité a déjà autorisé une procédure simplifiée permettant de présenter directement les demandes de révision au Groupe de travail sur la révision de la CIB.

8. Le comité devrait aussi autoriser le Groupe de travail sur la révision de la CIB à réaliser les travaux relatifs à l'incorporation, dans la couche électronique de la CIB, de données électroniques comme les définitions relatives au classement, les formules chimiques données à titre d'exemple et les renvois indicatifs, et à approuver ces données, le cas échéant, sans les soumettre pour adoption au comité qui assurera la surveillance des travaux.

9. En ce qui concerne les tâches relatives à la réforme de la CIB, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB devrait être autorisé à modifier le titre et la portée de telle ou telle tâche, si nécessaire, et à accepter, le cas échéant, de nouvelles tâches que ses membres proposeraient d'introduire dans le programme de réforme. Les décisions du Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB concernant les nouvelles tâches et les modifications à apporter aux tâches existantes devraient reposer sur des principes établis par le comité et être communiquées au comité pour approbation.

10. Les groupes de travail sont habilités à créer des équipes d'experts chargées de mener à bien des activités à court terme et ciblées. La priorité sera accordée aux échanges par voie électronique mais des réunions où les experts seront présents physiquement pourront être organisées si nécessaire.

11. L'examen des projets de révision de la CIB et d'autres tâches du Groupe de travail sur la révision de la CIB se fait de manière électronique par la présentation de propositions et de commentaires sur le forum électronique de la CIB qui est structuré en fonction des grandes activités du groupe de travail telles que les projets de révision, les projets de définition et les projets de traduction. Le serveur de liste consacré à la révision de la CIB pourrait être utilisé à d'autres fins.

12. L'examen des tâches relatives à la réforme de la CIB s'effectue de manière électronique, par la présentation de propositions et de commentaires sur le serveur de liste consacré à la réforme de la CIB. À l'avenir, les activités du Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB et certaines tâches qui pourraient être exécutées par le comité d'experts lui-même figureront sous une forme structurée dans le forum électronique de la CIB. Ce dernier deviendra un moyen essentiel pour l'examen de toutes les activités liées au développement de la CIB.

13. Les documents de réunion seront gérés électroniquement à l'exception de la lettre de convocation et du projet d'ordre du jour. Ce projet indiquera les documents de réunion disponibles sur le site Web de l'OMPI consacré à la CIB ainsi qu'une adresse pour la commande d'exemplaires sur papier. Un nombre limité d'exemplaires sur papier seront disponibles pour les délégués lors de la réunion.

*14. Le comité d'experts est invité à adopter son règlement intérieur modifié et ses méthodes de travail.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE L'IPC

(Article 5.4) de l'Arrangement de Strasbourg concernant  
la classification internationale des brevets (de 1971), modifié en 1979)

*Article 1<sup>er</sup> : Application des Règles générales de procédure*

Le Règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de l'IPC (ci-après dénommé "comité d'experts") et des sous-comités et groupes de travail créés par ce dernier selon l'article 5.3)v) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (de 1971), modifié en 1979 (ci-après dénommé "l'arrangement"), consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions de l'arrangement, par la résolution de l'Assemblée de l'Union de l'IPC du 7 octobre 1975 et par les dispositions ci-après.

*Article 2 : Représentation et dépenses des délégations des États membres et des organisations*

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désignée.

*Article 3 : Sessions*

- 1) Le comité d'experts se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général.
- 2) Le comité d'experts se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général à la demande d'un quart des États membres du comité.
- 3) Les sous-comités et groupes de travail créés par le comité d'experts se réunissent aux dates et lieux fixés par le directeur général en consultation avec leurs présidents.

*Article 4 : Sous-comités et groupes de travail*

1) Lorsqu'il crée un sous-comité ou un groupe de travail, le comité d'experts fixe le mandat de cet organe et la fréquence de ses sessions et désigne

i) ses membres parmi les États membres de l'Union de l'IPC, et

ii) ceux des États non membres de l'Union de l'IPC [, et des États ayant le statut d'observateur spécial en vertu de l'article 5,] qui seront invités à se faire représenter par des observateurs.

2) L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) sont invitées à participer aux sessions des sous-comités ou groupes de travail créés par le comité d'experts.

*Article 5 : [Observateurs spéciaux] Observateurs*

[1) Tout État membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'Union de l'IPC mais qui s'est engagé à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union de l'IPC pour une année déterminée a, pendant cette année, le statut d'observateur spécial à toutes les sessions du comité d'experts ainsi que des sous-comités et des groupes de travail créés par ledit comité d'experts pour lesquels il déclare souhaiter bénéficier du statut d'observateur spécial.

2) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions à toute session des organes mentionnés à l'alinéa 1).

3) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions de modifications de la CIB.]

1) Les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de l'IPC peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du comité d'experts ainsi que des sous-comités et des groupes de travail créés par le comité d'experts.

2) Le comité d'experts peut inviter les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées, ainsi que les organisations fournissant des services d'information dans le domaine de l'information en matière de brevets, à participer en qualité d'observatrices à ses sessions et aux sessions des sous-comités ou groupes de travail qu'il a créés.

*Article 6 : Statut des organisations intergouvernementales mentionnées aux articles 5.2) et 5.4) de l'arrangement*

1) Les dispositions de l'article 5.2)a) de l'arrangement s'appliquent au Conseil de l'Europe (CE), à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), à l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), à l'Organisation européenne des brevets (OEB) et à l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO).

2) En ce qui concerne l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'article 5.4) de l'arrangement est également applicable.

*Article 7 : Bureau*

1) Le comité d'experts élit un président et deux vice-présidents lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

2) Tout sous-comité créé par le comité d'experts a un président et deux vice-présidents. Ceux-ci sont élus par le sous-comité lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

3) Tout groupe de travail créé par le comité d'experts a un président et un vice-président. Ceux-ci sont élus par le groupe de travail lors de la première session d'une année civile. Ils restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

4) Tout président ou vice-président sortant peut être immédiatement réélu à son poste.

5) Lorsque le président ou le président par intérim est le seul membre de la délégation de l'État dont il est ressortissant, il peut prendre part au vote en sa qualité de délégué.

6) Les représentants des organisations intergouvernementales visées à l'article 6.2) peuvent être élus à la présidence ou à la vice-présidence du comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par le comité d'experts.

*Article 8 : Publication du rapport*

Le rapport relatif aux travaux de chaque session du comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans [la revue *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*] la Revue de l'OMPI ou sur le site Web de l'OMPI sur l'Internet.

[Fin de l'annexe et du document]